



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.23.31.AV

Parc de trois éoliennes « Villers 5 » à VERLAINE et
VILLERS-LE-BOUILLET

Avis adopté le 31/03/2023

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus S.A.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils SA
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 6/03/2023
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1er§1er, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 28/03/2023

Projet :

- *Localisation :* entre les villages de Warnant, Chapon-Seraing, Verlaine et Fize-Fontaine au nord de l'autoroute E42
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie de projet:* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes sur les territoires communaux de Villers-le-Bouillet (2 éoliennes) et Verlaine (1 éolienne). Il s'insère entre les villages de Warnant-Dreye et Chapon-Seraing, au nord de l'autoroute E42. Le projet s'implante en continuité directe des éoliennes existantes du parc de Villers. En effet, le site se trouve au nord d'un ensemble éolien composé de 27 éoliennes existantes et 2 éoliennes autorisées.

Les éoliennes présentent une hauteur maximale totale de 150 m et une puissance électrique nominale comprise entre 3,6 MW et 3,8MW. La production électrique nette par éolienne est estimée à environ 6 737 MWh/an à 7 417 MWh/an, selon les modèles envisagés. Le raccordement se fera au poste de raccordement de croix-Chabot, situé à Villers-le-Bouillet.

Une première demande relative à 6 éoliennes avait été introduite en 2020, celle-ci a été refusée pour des motifs biologiques et de hauteur. La SA Luminus a décidé de présenter une configuration réduite de moitié (objet de la présente demande). Une distance de garde a été respectée entre l'éolienne 1 et la lisière forestière afin de diminuer les impacts mis en avant dans le motif de refus.

AVIS

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable pour les éoliennes 1 et 3 et un avis défavorable pour l'éolienne 2.

En effet, le Pôle estime que l'éolienne 2 déstructure la composition paysagère très ordonnée des parcs existants et autorisés (27 éoliennes existantes et 2 éoliennes autorisées).

Concernant les éoliennes 1 et 3, le Pôle demande que les possibilités de réaliser un meilleur alignement par rapport aux éoliennes les plus au nord du parc existant de Verlaine au nord de l'E42 soient recherchées et appliquées.


En ce qui concerne la localisation du projet, le Pôle relève que les éoliennes projetées s'implantent en continuation de parcs éoliens existants, autorisés ou en construction et se localisent le long d'une infrastructure de communication principale (autoroute E42). Elles participent dès lors au principe de regroupement des infrastructures.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- Adoption d'un outil de planification spatiale,
- Élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.



Samuël SAELENS
Président